

- (b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'unanimité des voix de l'Assemblée des Gouverneurs sera requise pour l'approbation d'un amendement portant sur :
 - (i) le droit de se retirer de la Société prévu à l'article V, section 1;
 - (ii) le droit d'acheter des actions de la Société prévu à l'article II, section 5; et
 - (iii) la limitation de la responsabilité prévue à l'article II, section 6.
- (c) Toute proposition visant à amender le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'Administration sera communiquée au président de l'Assemblée des Gouverneurs qui la soumettra à l'examen de l'Assemblée. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par note officielle à tous les pays membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la notification officielle à moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'ait fixé un autre délai.

ARTICLE IX

INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

Section 1. Interprétation

- (a) Toute divergence dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, qui surgirait entre un membre et la Société ou entre les membres, sera soumise à la décision du Conseil d'Administration. Les membres particulièrement intéressés dans le différend en discussion auront le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration conformément à l'Article IV, Section 4, paragraphe (1).
- (b) Dans le cas d'une décision quelconque du Conseil d'Administration rendue en vertu du paragraphe précédent, tout pays membre pourra demander que le différend soit porté devant l'Assemblée des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. Tant que la décision de l'Assemblée des Gouverneurs restera pendante, la Société pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.